

ARRÊTE N° 26/110

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le parvis de l'Eglise

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,

VU :

- Le Code de la Route et ses articles 36-37-38-44 et 225,
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2 et 2213-2,

CONSIDERANT : La demande de M Vial afin de permettre un déménagement pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le stationnement sera autorisé exceptionnellement sur le parvis de l'église.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu responsable de tous dégâts pouvant être le fait de son déménagement et devra s'assurer de la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Ces dispositions prendront effet le dimanche 12 juillet 2026.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
- M Vial (mail)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse, le jeudi 9 juillet 2026

« Pour le maire empêché »
Caroline ZANDER
2^{ème} Adjointe au Maire

